

*Ministère des Petites et Moyennes Entreprises,
du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales*

Le Ministre

N/Réf. : BDC/CP/BM/GM/N° 200604063 - 200647098
V/Réf. : IB/5498.01 - SS/N° 5498.01

Paris, le 11 JAN. 2007

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les interrogations de Monsieur Claude DIOT, Président de l'Association « En Toute Franchise » relative à la réglementation de l'équipement commercial.

Au préalable, je tiens à vous préciser que les observations de l'Association concernent l'application de ces textes par les services départementaux de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) qui ont en charge l'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, pour les équipements commerciaux de plus de 300 m², devant les Commissions Départementales d'Équipement Commercial (CDEC).

Pour cette raison, il me paraît opportun d'adresser également ce courrier aux services compétents de la DGCCRF. De nombreux courriers de cette Association portant sur ce même sujet ont, d'ailleurs, été transmis par mes services à cette direction.

En ce qui me concerne, s'agissant de la première affirmation du requérant relative aux densités commerciales, je tiens à vous préciser que mes services, qui sont appelés à instruire ces demandes lorsqu'elles font l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Équipement Commerciale (CNEC), ont pu observer que contrairement, à ce qu'avance Monsieur DIOT, les instructeurs départementaux font, généralement, les rapprochements nécessaires entre les densités commerciale départementale et nationale.

S'agissant de la deuxième remarque relative à la définition des zones de chalandise, mes services ont transmis le 7 mars 2005, une circulaire aux préfets précisant les modalités de délimitation de ces zones de chalandise, donnée essentielle de l'instruction des demandes d'autorisation commerciale, afin qu'elles soient conformes à la jurisprudence du Conseil d'État.

.../...

Monsieur Jean Louis BERNARD
Député du Loiret
Vice président du Conseil Général
38 rue de la République
45000 ORLEANS

En ce qui concerne la dernière observation qui est relative à la possibilité d'engagement de certains porteurs de projet, prévue par l'article L 752-6 du Code de Commerce, de créer des magasins de moins de 300 m² dans les territoires ruraux de développement prioritaire, je rappelle que cet engagement est facultatif compte tenu de ses difficultés d'application. Toutefois, je tiens à préciser que lorsqu'un tel engagement existe, il est largement pris en considération par les commissions d'équipement commercial pour l'appréciation de la demande.

Enfin, je vous informe que j'ai entrepris d'effectuer un bilan de l'application de l'ensemble du dispositif juridique de l'équipement commercial avant d'entreprendre, dans les meilleurs délais, une réforme ambitieuse de la réglementation applicable pour répondre aux attentes formulées par l'ensemble des acteurs de la vie économique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de mes sentiments distingués.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Renaud Dutreil', written in a cursive style.

Renaud DUTREIL